

## **La CDAPH**

La Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) créée par la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. » Elle remplace la COTOREP et la CDES.

Elle est chargée de prendre les décisions d'attribution des prestations et d'orientation des personnes en situation de handicap (enfants et adultes) depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

### **COMPOSITION**

La CDAPH est composée des représentants du département, des services et des établissements publics de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du Conseil Consultatif des Personnes Handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

Les membres de la CDAPH, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêtés conjoints du Préfet et du Président du Conseil Départemental pour une durée de quatre ans. Ils siègent à titre gratuit et sont tenus au secret professionnel. Le Président de la commission est élu pour deux ans renouvelables parmi les membres de la commission. S'agissant du Val de Marne, cette responsabilité a été assurée depuis sa création par des représentants associatifs.

### **COMPETENCES PRINCIPALES**

La CDAPH prend des décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée. Son champ d'action est très vaste, elle est notamment compétente pour :

#### Reconnaissance du handicap

La CDAPH prend connaissance des besoins de la personne handicapée selon les informations médicales reçues et analysées par les équipes d'évaluation de la MDPH et se réfère à un guide-barème. Les médecins de la MDPH fixent le taux d'invalidité. La CDAPH octroie ou non la carte d'invalidité, en fonction de ce taux.

#### Attribution d'aides financières

La commission attribue l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et éventuellement des compléments selon l'état de santé et les besoins de l'enfant ou de

l'adolescent. Pour les adultes, elle décide de l'attribution de l'AAH (allocation aux adultes handicapés).

Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée (enfant et adulte) selon son projet de vie, et attribue la prestation de compensation (PCH). Celle-ci se substitue à l'AEEH et l'AAH.

#### Orientation de l'enfant ou de l'adolescent handicapé

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à favoriser son inclusion scolaire et sociale. Elle donne son accord pour l'orientation de l'enfant et de l'adolescent handicapé vers le milieu scolaire ordinaire. Si la commission préconise l'orientation vers le milieu médico-social, elle propose aux parents un choix entre plusieurs solutions adaptées d'établissements et de services d'accompagnement.

Désormais, les informations sur la situation d'un élève handicapé sont regroupées sur un document unique, le GEVA-sco (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation). C'est le document officiel permettant les échanges entre l'éducation nationale (équipe de suivi de la scolarisation) et la MDPH.

#### ROTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)

La CDAPH reconnaît la qualité de travailleur handicapé, et se prononce sur l'orientation de la personne vers le milieu ordinaire de travail ou le milieu protégé. Toutes les décisions de la commission sont motivées et révisables périodiquement.

#### CMI (Cartes de Mobilité Inclusion) - priorité et stationnement

### **DECISIONS**

Il est important que le dossier de demande soit complété avec le plus grand soin, y compris le certificat médical obligatoire du médecin, afin que l'instruction puisse évaluer le plus précisément possible le retentissement du handicap sur le quotidien du demandeur.

A sa demande, toute personne en situation de handicap, ou un de ses représentants, peut demander à assister la commission afin de compléter et/ou préciser les éléments de sa demande.

En cas de désaccord sur les décisions de la commission, des voies de recours sont possibles.

La personne handicapée ou un représentant légal peut demander la révision de la décision à toutes évolutions de la situation.

